

Cameroon

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: (2002)

Note

The Investment Laws Navigator is based upon sources believed to be accurate and reliable and is intended to be up-to-date at the time it was generated. It is made available with the understanding that UNCTAD is not engaged in rendering legal or other professional services. To confirm that the information has not been affected or changed by recent developments, traditional legal research techniques should be used, including checking primary sources where appropriate. While every effort is made to ensure the accuracy and completeness of its content, UNCTAD assumes no responsibility for eventual errors or omissions in the data.

The year indicated in brackets after the title of the law refers to the year of publication in the Official Gazette or, when this is not available, the year of adoption of the law.

Contents

Titre I. Des principes directeurs

Titre I. Des principes directeurs

Chapitre I. Des définitions

Chapitre II. Du champ d'application

Chapitre III. Du rôle de l'état et du secteur privé en matière économique

Section I. Du rôle de l'état en matière économique

Section II. Du rôle du secteur privé en matière économique

Titre II. De la gestion de marches

Chapitre I. Des principes généraux et des droits fondamentaux

Chapitre II. De la libéralisation, de l'ouverture et de la concurrence

Section I. De la libéralisation des marches locaux

Section II. De l'ouverture extérieure et de l'intégration régionale

Titre III. De la gestion des incitations

Chapitre I. Du système d'incitations

Section I. Des incitations générales

Section II. Des incitations spécifiques

Chapitre II. De l'application de la charte

Section I. Du mode d'application de la charte

Section II. Du contrôle du respect des textes et de l'exercice des recours

Chapitre III. Des institutions de promotion et de facilitation des investissements et des exportations

Titre IV. De la promotion de l'initiative privée

Titre v. Des principes de gestion des institutions

Titre VI. Des incitations fiscales et douanières

Titre VII. De l'organisation du système financier

Titre VIII. Des dispositions diverses, transitoires et finales

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1

La présente loi porte Charte des Investissements en République du Cameroun, ci-après désignée la "Charte".

Titre I. Des principes directeurs

Article 2

Dans sa volonté de bâtir une économie compétitive et prospère par le développement des investissements et de l'épargne, et en exécution des objectifs de son action économique et sociale, la République du Cameroun se fixe les orientations ci-après:

Titre I. Des principes directeurs

Chapitre I. Des définitions

Article 3

Est considérée comme investisseur au sens de la présente Loi, toute personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non-résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.

Article 4

Est considéré comme investissement au sens de la présente Loi, un actif détenu par un investisseur, en particulier:

Article 5

Aux termes de la présente Loi, l'Etat recouvre l'ensemble des institutions publiques prévues par la Constitution.

Chapitre II. Du champ d'application

Article 6

La présente Loi définit le cadre de promotion des investissements conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration, la pérennisation de la croissance, la création d'emplois dans tous les secteurs d'activités économiques et le bien-être social des populations.

Article 7

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement et/ou au changement d'activité.

Chapitre III. Du rôle de l'état et du secteur privé en matière économique

Section I. Du rôle de l'état en matière économique

Article 8

1) Dans le cadre de ses missions fondamentales, l'Etat administre la Nation, garantit le droit à la justice et à la sécurité aux personnes et à leurs biens.

A cet effet, l'Etat s'engage notamment à:

2) L'Etat édicte la législation et la réglementation, assure la supervision, la facilitation et la régulation des activités économiques et sociales, le développement des infrastructures de base et d'information, la formation, la sécurité, ainsi que la suppléance aux carences des marchés. A cet effet, notamment, l'Etat:

Section II. Du rôle du secteur privé en matière économique

Article 9

1) Le secteur privé a pour mission la création et la production des richesses.

2) Le secteur privé est tenu pour sa part:

Titre II. De la gestion de marches

Chapitre I. Des principes généraux et des droits fondamentaux

Article 10

L'Etat garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au

L'Etat garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Cameroun en respectant les règles spécifiques liées à l'activité économique:

Article 11

1) L'Etat est partie à des accords tant bilatéraux que multilatéraux en matière de garantie des investissements. Il adhère notamment:

2) L'Etat est partie:

3) L'Etat dispose, grâce à son appartenance à l'espace OHADA, d'un mécanisme d'arbitrage, tant ad hoc qu'institutionnel, s'inspirant des instruments internationaux les plus performants tels la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur l'arbitrage international de 1985 et le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de 1998.

4) L'Etat est partie à l'accord de partenariat ACP-CE du 23 juin 2000 qui prévoit un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP) et entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, liés à un financement du Fonds Européen de Développement (FED).

Article 12

L'Etat affirme son engagement à veiller à la mise en place des mécanismes alternatifs de résolution des conflits, notamment d'une cour d'arbitrage nationale en vue du règlement des différends industriels et commerciaux.

Chapitre II. De la libéralisation, de l'ouverture et de la concurrence

Section I. De la libéralisation des marchés locaux

Article 13

Les mécanismes de l'offre et de la demande s'appliquent aux services et biens offerts à la collectivité.

1) Les secteurs-clés et les secteurs stratégiques, définis et organisés par voie réglementaire, sont supervisés par des organes spécifiques créés pour leur encadrement.

2) Pour veiller à l'établissement des réglementations appropriées ainsi qu'à la supervision des marchés autres que ceux dotés d'organes spécialisés, la Commission Nationale de la Concurrence est créée sous la tutelle du Ministère chargé de la concurrence avec des missions et des compétences

déterminées par voie réglementaire.

Article 14

Les normes internationales de transparence, concernant la production, la publication et la diffusion des informations de qualité, applicables aussi bien au secteur public qu'au secteur privé sont adoptées au Cameroun.

Section II. De l'ouverture extérieure et de l'intégration régionale

Article 15

L'Etat adhère au système multilatéral des échanges notamment les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les autres mécanismes du développement du commerce international, ainsi qu'aux accords de l'Organisation Mondiale de la Douane (OMD).

Article 16

L'Etat réaffirme son adhésion à l'option de l'intégration régionale, en particulier dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC).

Titre III. De la gestion des incitations

Chapitre I. Du système d'incitations

Section I. Des incitations générales

Article 17

1) Il est institué trois types d'incitations générales comprenant:

2) La promotion consiste notamment en l'organisation des manifestations et missions localement ou à l'étranger, le partenariat actif, la gestion d'un portefeuille des opportunités, ainsi que le marketing des potentialités du pays.

3) La facilitation consiste notamment en l'assistance et la célérité dans l'accomplissement des formalités, la transparence dans les conditions de traitement des dossiers.

4) Le soutien consiste notamment en l'appui technique ou financier à la création et à la reprise d'entreprise, et au développement des exportations.

Section II. Des incitations spécifiques

Article 18

Les incitations spécifiques se rapportent aux régimes, aux codes sectoriels, aux zones économiques et à la durée des avantages.

Article 19

1) Il est institué trois régimes:

2) Le bénéfice du régime de l'automatique est tacite dès réalisation de l'investissement conformément aux conditions spécifiées par les textes. Toutefois, une déclaration récapitulative est faite annuellement auprès du service compétent de l'administration de l'Etat pour contrôle et validation.

3) Le régime de la déclaration est accordé dans un délai de deux (2) jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date du dépôt du dossier complet au Guichet Unique. Le Guichet Unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé.

4) Le régime de l'agrément est accordé à l'investisseur dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date de dépôt du dossier complet au Guichet Unique. Le Guichet Unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé.

5) En cas de non respect par le Guichet Unique des délais mentionnés aux alinéas (3) et (4), le régime sollicité est automatiquement attribué à l'investisseur qui initie en conséquence sans délai une procédure de régularisation.

6) Les modalités de fonctionnement des régimes institués à l'alinéa 1er du présent article sont déterminées par des textes particuliers.

Article 20

Les codes sectoriels sont des outils d'incitation adaptés à un ou plusieurs secteurs d'activités

économiques et/ou couvrant un ou plusieurs domaines techniques de l'économie.

Article 21

- 1) Les zones économiques sont des outils d'incitation classés en zones privilégiées.
- 2) Les zones économiques sont instituées en tant que de besoin dans les conditions de création et d'éligibilité aux droits et principes à déterminer par des textes particuliers en fonction des objectifs du Gouvernement.
- 3) Les zones économiques peuvent être transformées en offices autonomes dans les conditions définies par les textes particuliers.

Article 22

La durée des incitations est déterminée dans les codes sectoriels ou les zones économiques en fonction des activités.

Chapitre II. De l'application de la charte

Section I. Du mode d'application de la charte

Article 23

- 1) L'élaboration des textes d'application de la présente Loi s'effectue sur une base paritaire et tripartite (secteur public, secteur privé et société civile).
- 2) Les textes d'application prévus à l'alinéa 1 ci-dessous doivent porter l'avis technique préalable du Conseil de Régulation et de Compétitivité prévu à l'article 25 ci-dessous.

Section II. Du contrôle du respect des textes et de l'exercice des recours

Article 24

Le recours intenté par l'investisseur, pour non respect des dispositions de la présente Loi et ses textes d'application, se fait au préalable auprès du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Chapitre III. Des institutions de promotion et de facilitation des investissements et des exportations

Article 25

La promotion et la facilitation des investissements et des exportations sont assurées par les organes ci-après:

Titre IV. De la promotion de l'initiative privée

Article 26

La promotion de l'initiative privée est assurée par les organes ci-après:

Article 27

La création, l'organisation et le fonctionnement des organes et institutions prévus dans la présente Loi sont déterminés par décret du Président de la République.

Titre v. Des principes de gestion des institutions

Article 28

La composition des organes de gestion des institutions créées en application de la présente Loi, est paritaire et tripartite: secteur public, secteur privé et société civile.

Titre VI. Des incitations fiscales et douanières

Article 29

Article 29

Le dispositif fiscal et douanier repose sur l'équité entre les différents contribuables et la modération permettant à l'Etat d'assurer convenablement son rôle économique et social.

Article 30

L'Etat s'engage dans un processus de simplification, d'harmonisation du système fiscal, en vue d'assurer une transparence, une fluidité et une lisibilité homogène pour tous les investisseurs.

Article 31

Les prélèvements fiscaux et douaniers se font dans le respect des règles, des pratiques et de proportions proches ou équivalentes aux usages internationaux, en veillant à leur adaptation à l'évolution et à la spécificité des filières industrielles.

Article 32

Les droits du contribuable sont reconnus et doivent être respectés par l'Administration de l'Etat.

Article 33

- 1) L'Etat garantit l'application de droits de douane modérés et adhère au principe de leur réduction, dans le cadre de la politique définie par la CEMAC, et en conformité avec les dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.
- 2) Il réaffirme sa disposition à mettre en oeuvre les régimes économiques et suspensifs prévus par le Code des Douanes de la CEMAC.

Article 34

Les dispositions ci-après sont prises en matière d'impôts directs et indirects:

Article 35

Au titre du timbre et de l'enregistrement, des droits modérés sont appliqués à la constitution des sociétés, aux modifications des statuts, aux augmentations de capital, aux opérations de fusions-acquisitions, à l'émission et à la circulation des valeurs mobilières.

Titre VII. De l'organisation du système financier

Article 36

L'Etat vise à établir l'adéquation du système financier par rapport au souci de développement des investissements et à la recherche de la compétitivité.

Article 37

- 1) Le Cameroun est membre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ; il recherche plus de cohérence et de flexibilité en harmonie avec les exigences d'une économie de plus en plus libérale et intégrée, impliquant des ajustements quasi instantanés.
- 2) Pour se rapprocher des normes internationales, l'Etat soutient toutes les actions visant à rendre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) efficaces pour le développement des investissements et des entreprises de toutes tailles et toutes catégories d'une part et, d'autre part, pour répondre aux défis des crises financières.
- 3) L'Etat favorise le développement d'une culture saine du crédit et de la monnaie par la mise en place d'un code du crédit et de la monnaie.

Article 38

L'Etat assure l'encadrement et la promotion des P.M.E./P.M.I., notamment par:

Article 39

- 1) L'Etat met en place des mécanismes de promotion des exportations intégrant, d'une part, les techniques d'assurance et de financement et visant, d'autre part, la couverture des risques de production, de recherche des marchés, de facilitation dudit financement et des risques divers.
- 2) L'Etat adhère notamment à la Banque Africaine d'Export Import (AFREXIM BANK), Institution Panafricaine destinée à financer les opérations de crédits à l'importation et à l'exportation.

Article 40

- 1) Sans préjudice des structures financières nationales, l'Etat soutient la création d'un marché financier sous-régional, crédible et conforme aux normes internationales, pour permettre la mobilisation de l'épargne longue et son allocation dans des projets d'investissements productifs et rentables.
- 2) L'Etat assure la promotion active de l'épargne et du placement par l'élaboration d'un code incitatif de l'épargne et du placement.

Article 41

- 1) L'Etat met en place un marché des titres publics à souscription volontaire.
- 2) Le marché national des titres publics s'intègre dans les initiatives sous-régionales en la matière.

Article 42

L'Etat adhère à un système solide et efficace de couverture des risques industriels, commerciaux et sociaux, indispensable pour le développement des investissements et la recherche de la compétitivité.

Titre VIII. Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 43

- 1) La présente Loi abroge:

2) Les codes sectoriels ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des institutions prévues dans la présente Charte seront pris dans un délai n'excédant pas deux (02) ans à compter de la date de promulgation de la présente Loi.

3) Les entreprises qui bénéficient des régimes spéciaux ou des régimes privilégiés découlant des deux textes ci-dessus mentionnés conservent leurs avantages.

4) Durant la période transitoire de deux (02) ans visée à l'alinéa 2 ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les institutions et le régimes prévus par les textes visés à l'alinéa 1 susvisé restent en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions et des codes sectoriels.

5) Tous les textes législatifs et réglementaires sectoriels dont les dispositions sont contraires à celles de la présente Loi devront être mis en conformité.

Article 44

Les organes et institutions prévus par la présente Loi qui existent au moment de son entrée en vigueur disposent d'un délai d'un (1) ans à compter de la date de sa promulgation pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 45

La présente Loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.